

**ADDENDA No 3**

**APPEL DE PROPOSITIONS 13585583**

**Montréal / Parc Sud et Est – Déneigement, transport de la neige, déglacage et  
épandage d'abrasifs autour des bâtiments d'Hydro-Québec**

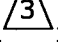
**Le 27 octobre 2010**

Cet addenda fait partie intégrante du document d'appel de propositions et le modifie de la façon suivante :

**RENSEIGNEMENTS ET INSTRUCTIONS AUX INTÉRESSÉS À SOUMISSIONNER - PARTICULARITÉS**

Les pages 4 et 5 de 27 sont annulées et remplacées par les pages correspondantes, révision 2.

Hydro-Québec maintient cependant la date d'ouverture des soumissions au 4 novembre 2010.


Les modifications apportées par l'addenda sont identifiées par un triangle . Placé en marge d'une page, celui-ci indique le paragraphe ou l'article qui a été révisé et ajouté. Placé au bas d'une page, il indique une page ajoutée ou une page majoritairement modifiée.

Ces repères ne sont là qu'à titre indicatif et ne dispensent pas le Soumissionnaire de s'assurer de l'identification de toutes les modifications.

Veuillez inscrire le numéro et la date d'émission du présent addenda à la première page de la Formule de soumission. Cette inscription tiendra lieu d'accusé de réception.

**IMPORTANT: SEUL LE PRÉSENT ENVOI EST TRANSMIS À TITRE D'ADDENDA. CET ADDENDA EST AUSSI  
DISPONIBLE SUR INTERNET À L'ADRESSE SUIVANTE :**

**[www.hydroquebec.com/soumissionnez](http://www.hydroquebec.com/soumissionnez)**

  
**Sylvie Séguin**  
Responsable du dossier  
Unité Acquisition de travaux et de services spécialisés  
Direction Acquisition

SS/pg  
2010-10-27

**A.1 Réalisation de la garantie de soumission**

Hydro-Québec pourra réaliser la garantie de soumission :

- a) si la soumission est retirée après l'ouverture des soumissions;
- b) si l'attributaire refuse d'exécuter le contrat;
- c) si l'attributaire ne fournit pas à Hydro-Québec, dans un délai de DIX (10) JOURS après la date de la demande écrite, les garanties d'exécution de contrat, des matériaux et des services requises.

Advenant le cas ou b) ou c) se présente, Hydro-Québec aura alors le droit de mettre fin au contrat.

Dans le cas d'un chèque visé ou d'une traite bancaire, Hydro-Québec pourra confisquer la garantie fournie à titre de dommages-intérêts liquidés.

Dans le cas d'une lettre de crédit irrévocable, Hydro-Québec pourra exécuter la garantie.

Dans le cas d'un cautionnement, Hydro-Québec peut mettre fin au contrat sans préjudice de ses recours contre la caution qui a émis le cautionnement.

**B. Garantie d'exécution de contrat**

L'attributaire, à ses frais, dans un délai de DIX (10) JOURS après la date de la demande écrite d'Hydro-Québec, devra fournir une garantie d'exécution de contrat des matériaux et des services, au moyen d'une des garanties suivantes :

- a) UN (1) cautionnement d'exécution, présentés sur les formules acceptées par Hydro-Québec et signés par l'attributaire (débiteur principal) et par la caution, laquelle doit être choisie parmi les compagnies d'assurances acceptées par Hydro-Québec.

Le montant du cautionnement d'exécution sera précisé par regroupement de postes de la façon suivante :

Postes 10 à 50 : QUARANTE-TROIS MILLE DOLLARS (43 000 \$)  
Poste 60 : VINGT-TROIS MILLE DOLLARS (23 000 \$)  
Poste 70 : TRENTE-CINQ MILLE DOLLARS (35 000 \$)  
Poste 90 : DIX-HUIT MILLE DOLLARS (18 000 \$)  
Postes 100 et 110 : VINGT ET UN MILLE DOLLARS (21 000 \$); ou

- b) Une traite bancaire tirée sur une caisse populaire, la caisse centrale Desjardins, une banque à charte du Canada (Annexe I ou II, Loi sur les banques); ou

- c) Un chèque visé, payable à l'ordre d'Hydro-Québec, tiré par l'attributaire sur une banque à charte du Canada (Annexe I ou II, Loi sur les banques), sur une caisse populaire ou la caisse centrale Desjardins, ou sur une société de fiducie choisie parmi celles acceptées par Hydro-Québec; ou

- d) Une lettre de crédit irrévocable en faveur d'Hydro-Québec, pour une période se terminant UNE (1) ANNÉE après la date de la réception définitive stipulée au présent document, présentée sur la formule acceptée par Hydro-Québec et émise par une banque à charte du Canada (Annexe I ou II, Loi sur les banques), une caisse populaire ou la caisse centrale Desjardins, ou une société de fiducie choisie parmi celles acceptées par Hydro-Québec.



Dans le cas d'un chèque visé, d'une traite bancaire ou d'une lettre de crédit irrévocable, la garantie d'exécution fournie doit être d'un montant égal à, pour chacun des regroupements de postes suivants :



Postes 10 à 50 : NEUF MILLE DOLLARS (9 000 \$)  
Poste 60 : CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$)  
Poste 70 : SEPT MILLE DOLLARS (7 000 \$)  
Poste 90 : QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$)  
Postes 100 et 110 : QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$)

Si la garantie de soumission fournie par l'attributaire est sous forme de chèque visé ou de traite bancaire, celle-ci peut servir de garantie d'exécution de contrat des matériaux et des services.

Noter que le chèque visé, la traite bancaire ou la lettre de crédit irrévocable est retourné(e) à l'attributaire aussitôt le contrat terminé à la satisfaction d'Hydro-Québec.

#### B.1 Réalisation des garanties d'exécution de contrat, des matériaux et des services

Hydro-Québec pourra réaliser les garanties d'exécution de contrat, des matériaux et des services, si l'attributaire n'exécute pas le contrat conformément aux conditions qui y sont stipulées ou ne paye pas ses employés, sous-traitants, fournisseurs de matériaux et de matériel, ou n'acquitte pas toute dette reliée à l'exécution du contrat:

- . en confisquant le chèque visé ou la traite bancaire qu'elle détient : ou
- . dans le cas d'une lettre de crédit irrévocable, en exécutant la garantie; ou
- . en ayant recours à la caution.

Lorsque la garantie d'exécution de contrat est constituée d'un chèque visé, d'une traite bancaire ou d'une lettre de crédit irrévocable, Hydro-Québec pourra, à sa discrétion, indemniser à même ces garanties, tout employé, sous-traitant, fournisseur ou créancier impayés de l'attributaire en raison de leur participation à l'exécution du contrat.

Dans tous les cas, la réalisation de la garantie d'exécution et des matériaux et des services n'a pas pour effet de priver Hydro-Québec de tout recours contre l'attributaire pour lui réclamer les dommages excédentaires s'il en est.